



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des communes
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

ARRIBRU - Association intercommunale pour
l'alimentation en eau potable des communes
vaudoises et fribourgeoises de la région des
tunnels d'Arrioules et des Bruyères
p.a. Madame Sylvie Bise
Bas-du-Ruz 27
1489 Murist

Fribourg, le 23 juillet 2018

Révision des statuts

Examen préalable

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable du 15 juin 2018 concernant l'objet cité en marge dont le contenu a retenu toute notre attention. Nous avons procédé à l'analyse du projet qui était joint à votre envoi et nous avons également requis les préavis du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et du Service des Communes et du logements du canton de Vaud (SCL-VD). Le SAAV n'a pas de remarques à formuler et le SCL-VD souscrit aux remarques ci-après (I.).

En complément des statuts, il conviendra également d'adapter, par les cantons de Fribourg et de Vaud, la convention qui lie les deux cantons par rapport à l'ARRIBRU. Un projet de révision a également été préparé par les deux services des communes et il est joint à la présente pour votre information et observations éventuelles. Les commentaires concernant le projet de convention intercantonale font l'objet de la section II ci-dessous.

I. Statuts

En général

Il y a lieu de subdiviser les dispositions en alinéas dès lors qu'elles comportent plus d'un paragraphe (cf. art. 23, 24 et 36).

Article 1

Nous proposons de préciser dans les statuts le fait que l'ARRIBRU connaît un périmètre institutionnel qui diverge du périmètre fonctionnel, comme cela est également proposé pour l'actualisation de la convention FR-VD. (Par périmètre institutionnel on entend le cercle des communes politiques qui constituent une association de communes. Le périmètre fonctionnel englobe le territoire qui est réellement englobé dans l'activité déployée par une association de communes.)

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 42, F +41 26 305 22 44
scom@fr.ch, www.fr.ch/scom

Réf: Brigitte Leiser
T direct: +41 26 305 22 37
Courriel: brigitte.leiser@fr.ch

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Didier Castella

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Lausanne, le

Le Chancelier

**La Présidente du
Conseil d'Etat**

Annexe : Contrat entre l'OFROU et l'ARRIBRU (cf. art. 1 al. 3 des présents statuts)

La qualité de membre ne peut en effet revenir qu'à une commune *politique*, ou à une commune « *entière* », raison pour laquelle l'alinéa 1 devrait énumérer les communes politiques. Ce sont elles qui votent les statuts et les éventuels autres objets (p. ex. en cas de référendum).

En revanche, le calcul du nombre des voix au sein du conseil intercommunal et la clé de répartition des charges doit tenir compte du fait que certaines communes ne sont pas raccordées pour la totalité de leurs territoires.

Article 7

Cet article n'opère pas une distinction claire entre la notion de « délégué » et de « voix ». Or les statuts doivent en premier lieu déterminer le nombre de voix, respectivement le critère qui permet de calculer le nombre de voix. Ils doivent également renseigner sur le nombre de délégués, qui ne doit pas forcément être le même que le nombre de voix (art. 115 al. 2 LCo-FR). Selon les choix retenus, il conviendra éventuellement d'adapter d'autres dispositions statutaires (p.ex. on peut partir de l'idée que l'article 10.3 suppose la règle 1 voix = 1 délégué, du moment que c'est le quart des *délégués* qui peut demander une assemblée extraordinaire des délégués). Cf. également remarques aux articles 12 et 34 ci-dessous.

Article 12

Pour le quorum, ce sont dans tous les cas les voix qui sont déterminantes (cf. art. 117 al. 1 LCo-FR). Il convient dès lors d'adapter l'article 12.1 comme suit : « ... ne peut délibérer valablement que si la majorité de voix est représentée ». On peut par ailleurs constater que l'article 12.3 se réfère exclusivement aux voix.

Article 13

Le terme à utiliser est « législature » (non pas « période de législature »). La présente révision est l'occasion d'adapter les statuts aux changements de terminologie intervenus dans la législation depuis l'adoption des premiers statuts (cf. art. 56 al. 2, 2° phr. LCo-FR).

Articles 23 et 24.2

Il conviendrait de préciser dans les deux dispositions qu'on fait référence au périmètre fonctionnel, autrement dit, que la notion de « commune » s'entend au sens des territoires raccordés. Une idée pourrait être de compléter un troisième tiret à l'article 23 et à l'article 24.2 qui pourrait avoir la teneur suivante : - *par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.*

Article 24

Définition des frais de fonctionnement

En cohérence avec le titre de cette disposition, il serait utile de définir la composition des frais de fonctionnement par un nouveau premier alinéa, éventuellement de revoir l'ordonnancement des dispositions :

¹ *Les frais de fonctionnement se composent de frais variable et des frais fixes.*

² *Les frais de fonctionnement sont facturés (...) :*

1. (...)
2. (...)
3. (...)

³ *Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur (...)*

Article 34

Cet article se réfère aux délégués. On peut se demander si cette notion ne devrait pas plutôt être remplacée par les « voix » auxquelles chaque commune a droit (en tout cas si les statuts optent pour la possibilité de déroger à la règle 1 voix = 1 délégué).

Article 36

Il convient d'adapter l'article 36 aux faits qu'il s'agit formellement d'une révision totale et que l'autorité d'approbation fribourgeoise pour une révision, même totale, n'est pas le Conseil d'Etat. Nous proposons la teneur suivante : *Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédemment en vigueur. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes des cantons de Fribourg et Vaud.*

II. Convention intercantonale

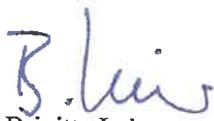
La convention actuelle liant les cantons de Fribourg et Vaud datant de 1995, il a paru nécessaire de procéder à une actualisation de ladite convention. Les modifications effectuées concernent surtout les deux cantons, mais l'occasion est donnée à l'ARRIBRU de formuler également ses observations éventuelles.

Par rapport à la non-coïncidence des périmètres institutionnel et fonctionnel, suite à plusieurs fusions intervenues depuis l'année 1995, il convient d'en tenir compte également au niveau de la convention intercantonale. L'article 1 du projet de convention FR-VD peut dès lors éventuellement servir de référence aussi pour la rédaction des dispositions analogues du projet de statuts.

III. Conclusion

Notre Service demeure, au besoin avec d'autres instances, volontiers à votre disposition pour des compléments d'information ou tout autre renseignement que vous pourriez souhaiter. Nous sommes aussi volontiers disposés à effectuer un examen préalable complémentaire sur la base d'une version amendée du projet avant que le texte ne soit soumis à l'assemblée des délégués.

Nous espérons que le présent pourra vous être utile et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Brigitte Leiser
Cheffe de service adjointe

Annexe

—
Projet de convention intercantonale révisée FR-VD

Copie (avec l'annexe)

—
Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Inspectorat eau potable
Service des Communes et du logement du canton de Vaud

**Convention intercantonale Fribourg-Vaud relative
à l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes
vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères
(ARRIBRU)**

Considérant :

Désireux de favoriser la coopération intercommunale dans le domaine de l'alimentation en eau potable, les cantons de Fribourg et Vaud ont conclu en 1995 une convention ayant pour but de poser un cadre juridique à la collaboration intercommunale transfrontalière réalisée par la mise sur pied simultanée de l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères (ARRIBRU).

Au gré des fusions de communes ainsi que des modifications légales et des révisions statutaires intervenues depuis lors, il convient d'actualiser la convention intercantonale. Les Conseils d'Etat des deux cantons conviennent ainsi de ce qui suit :

Article 1

¹ Les communes fribourgeoises de Cheyres-Châbles, Lully et Estavayer et les communes vaudoises de Rovray et d'Yvonand constituent une association de communes au sens ses articles 112 à 127 de la loi sur les communes vaudoises (LC) et au sens des articles 109 à 132 de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), sous la dénomination « l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères (ARRIBRU).

² Les communes fribourgeoises de Lully et d'Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les territoires correspondant aux anciennes communes suivantes :

- Lully : Bollion et Seiry
- Estavayer : Murist

³ Les communes dont le territoire n'est pas entièrement raccordé à l'ARRIBRU disposent d'un nombre de voix réduit au sein du conseil intercommunal et d'une part de charge diminuée conformément aux statuts.

Article 2

L'ARRIBRU a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels des Arrissoules et des Bruyères, soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable conformément aux règles reconnues de la technique.

Article 3

L'association est régie par le droit fribourgeois.

Article 4

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués (conseil intercommunal) (législatif) ;
- b) le comité de direction (exécutif).

² Chaque commune associée est nécessairement représentée au sein de l'assemblée des délégués, conformément aux statuts de l'ARRIBRU.

Article 5

Une fois adoptés par le conseil intercommunal, les budgets et les comptes sont régulièrement adressés :

- a) aux Services cantonaux concernés ;
- b) au Préfet de la Broye pour information ;
- c) au Préfet du district de la Broye-Nord pour examen et visa.

Article 6

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application des statuts seront tranchées par un Tribunal arbitral, formé de deux arbitres et d'un président ; chaque partie nommera son arbitre et les deux parties désigneront ensemble le président, sauf convention contraire.

Article 7

La présente convention remplace la convention signée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 16 août 1995, et elle entrera en vigueur dès son approbation par les Conseils d'Etat du canton de Vaud et du canton de Fribourg.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Fribourg, le

Le Président :

La Chancelière :

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le Président :

Le Chancelier :